

Abolition des commissariats de district

Changements concernant les permis d'invité

Nous vous informons que le permis de trois jours, appelé permis d'invité, sera dorénavant émis par l'administration de la nature et des forêts. Les documents nécessaires sont à adresser à :

Administration de la nature et des forêts
Permis d'invité
81, avenue de la Gare
L-9233 Diekirch

La procédure reste inchangée. Nous insistons sur le fait que l'émission se fera uniquement par voie postale ou par enlèvement à l'adresse indiquée ci-dessus (sur rendez-vous pendant les heures d'ouverture de l'administration de la nature et des forêts). Les demandes incomplètes ou introduites dans un délai trop court pourront être refusées. Nous vous recommandons d'introduire vos demandes au moins 15 jours à l'avance.

Pièces à produire obligatoirement :

- Demande dûment remplie (locataire unique ou colocataire, voir pièces jointes) ;
- quittance attestant le paiement des droits prévus pour l'obtention d'un permis de chasser de trois jours, établie par l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- Copie du permis de chasser annuel valable de l'invité(e), résident à l'étranger ;
- Attestation d'assurance confirmant que l'invité(e) est couvert par une assurance en Responsabilité Civile Chasse luxembourgeoise pendant la durée de validité de son permis de chasser de trois jours sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les pièces fournies doivent être lisibles et compréhensibles pour les agents de l'administration, notamment en ce qui concerne la qualité des pièces et la langue écrite employée.

Extrait de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse

Art. 64 : Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis annuel de son pays de résidence encore valide, le ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité.

[...]

Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays pour les lots de chasse où l'intéressé est invité à chasser. Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les douze jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.

Document émis le 21 septembre 2015

Abschaffung der Distriktskommissariate Änderungen betreffend die Gästejagdscheine

Hiermit informieren wir Sie, dass die Dreitages Scheine, auch Gästejagdscheine genannt, künftig von der Naturverwaltung ausgestellt werden. Die Dokumente sind an folgende Adresse zu schicken:

**Administration de la nature et des forêts
Permis d'invité
81, avenue de la Gare
L-9233 Diekirch**

Die Prozedur bleibt unverändert. Wir betonen, dass die Scheine nur per Post zugestellt oder, nach Vereinbarung, während der normalen Öffnungszeiten der Naturverwaltung an oben genannter Adresse abgeholt werden können. Unvollständige oder zu kurzfristig eingereichte Anträge können abgewiesen werden. Wir empfehlen Ihnen die Anträge mindestens 15 Tage im Voraus einzureichen.

Dokumente, die eingereicht werden müssen:

- Ausgefüllter Antrag (Einzelner oder mehrere Pächter, siehe Anhang);
- Zahlungsbeleg für einen Dreitagesjagdschein, ausgestellt von der Eintragungs- und Domänenverwaltung;
- Kopie des gültigen Jahresjagdscheines des im Ausland wohnhaften Jagdgastes;
- Versicherungsnachweis zur Bestätigung, dass der Jagdgast für die Gültigkeitsdauer des Dreitagesjagdscheines für das luxemburgische Hoheitsgebiet durch eine Jagdhaftpflichtversicherung abgedeckt ist.

Diese Dokumente müssen für die Beamten der Verwaltung gut lesbar und verständlich sein, dies bezieht sich sowohl auf die Qualität der Dokumente als auch auf die Sprache, in der sie verfasst sind.

Die Gästejagdscheine sind auf dem gesamten luxemburgischen Territorium gültig, auf den Losen wo der Jagdgast zur Jagd eingeladen ist. Pro Jagdjahr und Jagdgast können Gästejagdscheine für eine Dauer von maximal 12 Tagen ausgestellt werden. Pro Jagdlos dürfen nicht mehr als 10 Gästejagdscheine ausgestellt werden.

Dies ist eine inoffizielle Übersetzung bzw. die Umsetzung des Originaltextes des Artikels 64 des Jagdgesetzes vom 25. Mai 2011.